

## PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES, LES DROITS SUR LES SUBSTANCES SOUTIRÉES ET SUR LES MODALITÉS DE COMPENSATION

---

- Actuellement, les redevances pour la production d'hydrocarbures et de saumure ainsi que les droits annuels applicables pour le soutirage de gaz naturel dans un réservoir souterrain sont encadrées par la Loi sur les mines (LMQ) et le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (RPGNRS).
- Un nouveau régime de redevances et de compensations sur le pétrole et le gaz naturel doit être mis en place. Il est proposé que les redevances servent principalement à financer la transition énergétique et les mesures d'efficacité énergétique.

### Redevances sur l'exploitation de pétrole et de gaz naturel

- En regard des redevances perçues pour le pétrole et le gaz naturel, deux régimes distincts sont proposés, à savoir :
  - le régime pour le milieu terrestre;
  - le régime pour le milieu hydrique.

### Régime de redevances pour le milieu terrestre

- Dans le cadre du Budget 2012-2013, le ministère des Finances du Québec (MFQ) a annoncé un régime de redevances pour le pétrole. De plus, la Politique énergétique 2030 prévoit que, lorsqu'un projet sera autorisé, des redevances seront exigées.
- Le nouveau régime de redevances qui devra être développé devra notamment :
  - être stable, transparent et prévisible;
  - être cohérent et concurrentiel avec les régimes observés dans des juridictions similaires au Québec;
  - maximiser le captage de la rente économique, tout en permettant le développement des projets.

### Régime de redevances pour le milieu hydrique

- Les projets en milieu hydrique sont généralement des projets de grande envergure ayant des caractéristiques spécifiques, ce qui fait en sorte que le régime de redevances en milieu hydrique devrait être adapté par projet sur la base de négociations avec le promoteur.
- Outre les régimes de redevances, les principes de compensations et de partage devraient également être établis.

### Principes de compensation pour le milieu local touché par les projets

- Les ressources naturelles et les revenus et redevances qui y sont associés appartiennent à tous les Québécois. Bien que ce soit l'ensemble de la population qui profite de l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement désire s'assurer que le milieu local soit compensé adéquatement.

- Le gouvernement est à réévaluer la façon optimale de compenser le milieu local pour les désagréments qui pourraient être engendrés par la production et le stockage d'hydrocarbures.

#### Droits sur les substances soutirées dans les réservoirs souterrains et redevances sur la saumure

- En regard des droits sur les substances soutirées dans les réservoirs souterrains et des redevances sur la saumure, le projet de règlement reconduira les principes et paramètres déjà existants au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (RPGNRS).

#### Modalités de partage des redevances

- Dans l'Accord de partenariat avec les municipalités pour 2016-2019, le gouvernement souhaite permettre aux municipalités de bénéficier davantage des retombées de l'exploitation des ressources naturelles ainsi que de la mise en place sur leur territoire des nouveaux projets d'exploitation des ressources minières, pétrolières et gazières.
- Pour donner suite à cet engagement, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), en collaboration avec le MERN et le MFQ, a élaboré le *Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles*.
- En ce qui a trait au partage avec les communautés autochtones, des travaux sont en cours sous la coordination du Secrétariat aux affaires autochtones en collaboration avec le MERN, le MAMOT et le MFQ.
- Ce projet de règlement devrait permettre de répondre à la fois aux préoccupations exprimées par la population à l'égard des activités visant la recherche, la production et le stockage d'hydrocarbures et doter le Québec d'un encadrement réglementaire strict, rigoureux et plus élaboré que celui actuellement en vigueur.
- Ce projet de règlement sera publié pour une période de 45 jours afin de permettre à l'ensemble de la population d'émettre des commentaires, lesquels seront pris en compte, le cas échéant avant l'édiction du règlement.
- Par ailleurs, l'encadrement des activités par voie réglementaire procure la flexibilité et la souplesse nécessaires afin de permettre au Québec de s'adapter rapidement aux progrès technologiques et à la connaissance de son potentiel.